

Arrêt

n° 306 535 du 15 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé, 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 décembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 25 janvier 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 décembre 2013, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 29 janvier 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) lui a reconnu la qualité de réfugiée.

1.2 Le 14 mai 2014, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte B », valable jusqu'au 14 mai 2019, et renouvelée jusqu'au 29 décembre 2026.

1.3 Le 18 mai 2022, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de retrait du statut de réfugié à l'encontre de la partie requérante, faisant application de l'article 55/3/1, § 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

(ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Par un arrêt n°287 910 du 21 avril 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a retiré la qualité de réfugiée à la partie requérante et n'a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 12 mai 2023, la partie requérante s'est vu notifier un courrier l'invitant à compléter un questionnaire car « [sa] situation de séjour est à l'étude », et qu' « il est possible que [son] droit de séjour [lui] soit retiré ou qu'on met [sic] fin à [son] séjour et [qu'on lui] interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée ».

1.5 Le 23 mai 2023, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

1.6 Le 29 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 juillet 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Le 7 septembre 2023, la partie défenderesse a retiré cette décision. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour recevable mais non fondée dans son arrêt n°301 809 du 20 février 2024.

1.7 Le 23 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande visée au point 1.6 recevable mais non fondée. Dans son arrêt n° 306 534 du 15 mai 2024, le Conseil a annulé cette décision.

1.8 Le 21 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 3, deuxième alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre dans les trente jours de la notification de la décision pour les motifs suivants :

Selon vos déclarations, vous arrivez en Belgique en décembre 2013 et le 09.12.2013, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). Le 29.01.2014. le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) décide de vous octroyer le statut de réfugié.

A la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimitée. Actuellement, vous êtes en possession d'une carte B valable jusqu'au 29.12.2026.

Selon les informations reçues par l'OE, il ressort que vous avez été contrôlé [sic] à votre arrivée à l'aéroport de Düsseldorf le 13.02.2020. Vous étiez en possession de votre titre de séjour belge (carte B) en cours de validité, de votre titre de voyage belge pour réfugié, de votre passeport national russe délivré le 21.12.2010 et valable jusqu'au 21.12.2020 ainsi que d'un billet d'avion à votre nom pour le vol Grozny-Istanbul prévu le 13.02.2020.

Par conséquent, le 18.05.2020, l'OE envoie au CGRA une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, alinéa 1er, deuxième phrase et l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Informé de ces éléments, le CGRA vous donne la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié. Vous avez été entendu [sic] le 21.01.2021 par le CGRA, assistée d'un interprète maîtrisant le russe.

Le 18.05.2022, le CGRA retire votre statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 19.05.2022. Dans sa décision, le CGRA note avoir été informé d'éléments nouveaux remettant en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié en Belgique. En effet, le CGRA rappelle que, lors de votre demande de protection internationale, vous aviez déclaré qu'en 2013, votre fils aurait été arrêté, détenu et battu par les autorités du Daghestan - lui reprochant d'être complice de rebelles et le recherchant pour ce motif - et qu'en raison de ces problèmes, vous auriez reçu à votre domicile des visites des autorités qui étaient à sa recherche et qui vous auraient menacée de vous arrêter s'il ne se présentait pas devant elles. Ainsi, le 29.01.2014, le CGRA vous octroie à vous et à votre fils le statut de réfugié. Cependant, le CGRA note avoir été informé du fait que vous êtes retournée en

Fédération de Russie peu de temps après votre fuite du pays et de l'obtention de votre statut de réfugié entre 2016 et 2020, pour de longues durées et proche du lieu pour lequel vous déclariez avoir rencontré de graves problèmes.

De surcroît, vous avez été contrôlé [sic] à l'aéroport de Düsseldorf en possession de votre passeport national russe en cours de validité délivré le 21.12.2010 ainsi que d'un billet d'avion à votre nom pour le vol Grozny-Istanbul prévu le 13.02.2020. Vous êtes donc retournée en Fédération de Russie en février 2020, adoptant ainsi un comportement personnel démontrant l'absence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution comme le souligne le CGRA. Interrogée à ce sujet lors de votre entretien personnel du 21.01.2021 avec le CGRA, vous déclarez être effectivement retournée en Fédération de Russie à trois ou quatre reprises : la première fois pour rendre visite à votre mari à Grozny ; la deuxième fois peu après son décès le 01.10.2016 pour voir vos filles ; et ensuite, pour rendre visite à vos filles, notamment à l'aînée qui est malade. Vous déclarez au CGRA ne pas pouvoir dater ces séjours mais que le dernier date de février 2020 et qu'en moyenne vos séjours ont duré de deux à trois semaines. Vos déclarations démontrent donc que vous avez séjourné de manière régulière en Fédération de Russie, après l'octroi de votre statut de réfugié, durant 2 à 3 semaines. De plus, dans votre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 29.06.2023, votre avocat affirme que vous êtes retournée en Russie à 5 reprises avec votre fils entre 2016 et 2020 : d'abord pour le décès de votre mari, ensuite pour le repas funéraire après sa mort et pour finir pour rendre visite à votre fille malade.

Le CGRA soulève que, lors de votre entretien du 05.03.2021, vous tenez des propos incohérents, inconstants et contradictoires concernant la délivrance et l'utilisation de votre passeport. De ce fait, le CGRA souligne que, lors de votre premier entretien personnel du 22.01.2014 qui a donné suite à l'octroi de votre statut de réfugié, vous aviez déclaré n'avoir jamais eu de passeport international russe et avoir voyagé vers la Belgique en 2013 avec votre passeport interne russe. A cet égard, vous déclarez auprès du CGRA que les passagers du bus vous amenant en Belgique vous avaient conseillé de ne pas le montrer. Aussi, le CGRA soulève votre manque de collaboration avec les instances d'asile belges lorsqu'il vous est demandé de présenter votre passeport international russe et que vous déclarez que votre fils l'a brûlé ainsi que le sien en 2020 suite aux problèmes avec la police allemande en février 2020. De ce fait, le CGRA estime qu'il s'agit d'éléments de fraude renforçant l'absence de crédibilité de votre crainte. Sans compter qu'avec votre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers, vous présentez votre passeport national russe délivré le 29.07.2020 et valable jusqu'au 29.07.2030 dans lequel se trouve des cachets illisibles.

Aussi, vous déclarez auprès du CGRA vous être rendue à Grozny de diverses manières, notamment en prenant un bus de Aachen (Allemagne) jusqu'à Grozny, avoir été contrôlée et n'avoir rencontré aucun problème lors de ces contrôles d'identité, ce qui permet raisonnablement au CGRA de penser que vous n'êtes pas recherché [sic] par vos autorités. Par conséquent, le fait d'avoir caché et conservé votre passeport constitue un élément de fraude dans votre chef et vos déclarations démontrent un comportement totalement incompatible avec le fait que vous auriez une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le 21.06.2022, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) qui décide, le 21.04.2023, de confirmer le retrait de votre statut de réfugié et de vous refuser celui de la protection subsidiaire. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif. Comme votre statut de réfugié a été définitivement retiré en application de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il est établi que le Ministre ou son délégué peut décider de mettre fin à votre séjour et vous donner un ordre de quitter le territoire selon l'article 11, § 3, alinéa 2.

L'Office des étrangers vous informe le 04.05.2023 que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invité [sic] par courrier recommandé à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, § 1, alinéa 1 de la loi susmentionnée dans un questionnaire appelé « Droit d'être entendu ». Ce courrier vous est envoyé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : [...].

Votre avocat renvoie le questionnaire complété le 23.05.2023 accompagné d'une seule annexe.

Les présentes décisions sont par conséquent prises sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif.

En application de l'article 11, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, lors de la prise de décision, il est également tenu compte de la nature et de la solidité de vos liens familiaux, de la durée de votre séjour dans le

Royaume, de l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine ainsi que des dispositions de l'article 74/13 de ladite loi.

Vous êtes arrivée sur le territoire en décembre 2013. Vous étiez alors âgé [sic] de 48 ans et avez donc vécu la majeure partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique, à savoir dans votre pays d'origine. Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir terminé vos études secondaires, avoir été commerçante et que vous possédez un petit kiosk au marché de chaussures pour hommes dans votre pays d'origine. En outre, dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 04.05.2023, vous déclarez que votre langue est le tchétchène et que vous savez plus au moins lire et/ou écrire l'allemand. Ce qui nous indique que vous parlez une des langues officielles de votre pays d'origine. Notons que vous avez répondu au questionnaire en français. Il s'impose de relever que l'apprentissage/la connaissance du français/néerlandais est une attitude normale pour quiconque vit en Belgique depuis plus de 9 ans.

Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis décembre 2013 ne suffit pas en soi pour parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge. Outre que vous soyez retourné [sic] en Fédération de Russie après l'octroi de votre statut de réfugié, vous êtes resté [sic] sur place durant deux à trois semaines. Nous pouvons donc affirmer que vous avez participé pleinement à la vie publique sur place.

De plus, dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 04.05.2023, vous mentionnez avoir travaillé dans un magasin de chaussure [sic] au pays d'origine et n'avoir jamais travaillé en Belgique du fait de la reconnaissance de votre handicap. A cet égard, vous fournissez une attestation du Service Public Fédéral Sécurité Sociale datée du 22.04.2023 affirmant que vous avez droit à une allocation de remplacement de revenus et vous refusant l'allocation d'intégration parce que, suite à votre handicap, votre manque ou réduction d'autonomie n'a pas été fixé à au moins 7 points, le minimum requis pour prétendre à cette allocation. En effet, selon le registre national, vous êtes sans profession. Tous ces éléments ne sont donc pas de nature à justifier le maintien de votre droit de séjour.

Relevons également que rien ne vous empêcherait de recommencer votre vie ailleurs qu'en Belgique comme vous l'avez fait lorsque vous êtes arrivé [sic] sur le territoire belge. De plus, le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis décembre 2013 ne suffit pas en soi pour parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge.

Sans compter que le seul fait que vous avez obtenu votre statut de réfugié sur base de fausses déclarations qui ont été déterminantes dans la reconnaissance de votre statut. Vous avez donc obtenu un droit de séjour sur base d'un statut que vous n'auriez jamais dû obtenir.

Concernant votre vie familiale, lors de votre demande de protection internationale (cf. interview du 1.12.2013), vous déclarez avoir 5 frères au pays d'origine et peut-être un frère en Europe. Dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous déclarez n'avoir aucune relation durable ni même d'enfant mineur au pays d'origine et avoir trois filles mariées au pays d'origine. Vous déclarez également être veuve, n'avoir aucune relation durable ni même d'enfant mineur en Belgique et avoir votre fils majeur ainsi que votre petit-fils en Belgique. Ces derniers résident légalement en Belgique. Dans le cadre de votre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers, vous présentez votre passeport national russe délivré le 29.07.2020 et valable jusqu'au 29.07.2030 dans lequel se trouve des cachets illisibles.

A cet égard, il convient de relever tout d'abord qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs.

Dans l'arrêt EZZOUDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous entreteniez un lien particulier de dépendance à l'égard de votre fils présent en Belgique. Il y a lieu de constater que l'autorité / l'Etat n'a aucune obligation positive de vous permettre de séjourner dans le Royaume étant donné que vous êtes déjà retourné [sic] dans votre pays d'origine et ce, après l'octroi de votre statut de réfugié. Relevons qu'à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ce dernier ainsi qu'avec votre petit-fils via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Par ailleurs, ils pourront toujours vous rendre visite dans un pays tiers, autre que votre pays d'origine, auquel tout le monde a accès.

En outre, le fait que vos filles se trouvent en Fédération de Russie et que vous y soyez retourné [sic] pour leurs rendre visite indique que vos liens familiaux sont beaucoup plus forts dans votre pays d'origine qu'en Belgique et ne sont pas rompus. De plus, cette conclusion est renforcée par le fait qu'en 2016, après l'obtention de votre statut de réfugié, vous êtes retournée dans votre pays d'origine. Par conséquent, il n'y a pas d'obstacle familial à la prise de ces décisions.

Concernant votre santé, lors de votre recours contre la décision de retrait de votre statut de réfugié par le CGRA, vous fournissez au CCE un rapport médical daté du 26.05.2022 concernant, selon le CCE, des troubles mnésiques. Dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous stipulez que vous souffrez d'une maladie qui vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine et qu'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers sera prochainement introduite. Dans le cadre de cette demande, vous fournissez une attestation médicale datée du 26.05.2022 en neurologie, psychiatrie et psychothérapie, un certificat médical type daté du 10.05.2023 mentionnant votre histoire médicale détaillée depuis le 06.11.2018 jusqu'au 09.05.2023 et attestant d'un épisode dépressif sévère, de crises de panique et de troubles de stress post-traumatique ainsi qu'une attestation médicale datée du 10.05.2023 en neurologie, psychiatrie et psychothérapie. Cette demande a été déclarée recevable mais non-fondée [sic] par l'OE en date du 23.10.2023. En effet, dans son avis médical remis le 18.10.2023, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles dans votre pays d'origine, que ces soins médicaux vous sont accessibles, que votre état de santé ne vous empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour dans votre pays d'origine. Dès lors, le médecin ajoute que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que vous souffrez d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans votre pays d'origine. Sans compter que vous êtes manifestement retourné [sic] dans votre pays d'origine sans le moindre souci. Dès lors, rien ne permet d'établir que vous ne seriez pas en état de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucun élément ne peut justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire belge.

Notons que les connaissances, compétences et l'expérience acquises pendant votre séjour en Belgique peuvent être utilisées pour la réintégration dans votre pays d'origine. En effet, on peut s'attendre à ce qu'une femme adulte qui a vécu la majeure partie de sa vie en Fédération de Russie, y a grandi, y a reçu une éducation, y a travaillé et parle une des langues du pays soit capable de s'y réintégrer. Sans compter que vous êtes déjà retourné [sic] en Fédération de Russie à plusieurs reprises sans le moindre souci. Ce qui démontre indéniablement que vous avez les possibilités et la capacité de vous réintégrer dans votre pays d'origine.

En conclusion, aucun élément de votre dossier administratif ne permet de déduire que vous disposeriez d'un réseau social sur le territoire ou que vous auriez développé des liens culturels avec la société belge. Il ne contient de plus aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé vous empêchant de voyager ou de rentrer au pays. Il est par ailleurs incontestable que vous avez toujours des attaches, qu'elles soient familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine. Il est donc évident que vous bénéficiez d'un réseau social et familial sur place qui facilitera votre réintégration.

Sans oublier que vous avez obtenu votre statut de réfugié sur base de fausses déclarations qui ont été déterminantes dans la reconnaissance de votre statut. Vous avez donc obtenu un droit de séjour sur base d'un statut que vous n'auriez jamais dû obtenir.

De plus, en vous rendant volontairement en Fédération de Russie après l'octroi de votre statut de réfugié sans y rencontrer de problèmes concrets et précis avec les autorités nationales ou avec d'autres acteurs présents dans le pays, vous avez adopté un comportement personnel démontrant ultérieurement l'absence de crainte vis-à-vis de votre pays d'origine, comme relevé par le CGRA dans sa décision de retrait du statut de réfugié. Nous pouvons donc considérer qu'une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980[.]

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'OE, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti [sic] dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

Par conséquent, le seul fait de séjourner sur le territoire depuis décembre 2013 ne justifie pas le maintien de votre droit de séjour et n'est pas de nature à empêcher la prise d'une décision d'éloignement ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 11, § 3, et 49, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et de « l'obligation de motivation formelle et matérielle ».

3.2 Elle allègue notamment que « la partie adverse ne tient pas compte des liens de dépendance de la requérante par rapport à son fils vivant en Belgique, qui sont connus par la partie adverse, dès lors qu'ils ressortent du certificat médical utilisé lors de l'introduction de la demande article 9ter [...] et dont question dans l'acte attaqué. Le psychiatre de [la partie requérante] indique qu'une séparation entre [la partie requérante] et son fils serait « fatale » pour elle. S'il est vrai que la demande de séjour article 9ter a été refusée par la partie adverse, ce refus n'est pas définitif et la partie adverse ne peut prendre les actes présentement attaqués sans prendre en considération la teneur du certificat médical et la motivation du recours introduit ».

3.3 En réplique à la note d'observations, elle soutient entre-autres qu' « [i]l est ahurissant de lire que [la partie requérante] n'a pas établi de relations sociales et n'a qu'un fils à l'égard duquel elle n'a pas démontré l'existence de liens supplémentaires de dépendance. [...] En outre, la partie adverse ignore le certificat médical du psychiatre qui déclare que [la partie requérante] a besoin de son fils et ne peut vivre sans lui, une séparation entre les deux serait « fatale » pour elle, ce qui démontre les liens de dépendance. La circonstance que la partie adverse a déclaré la demande article 9ter non fondée est sans pertinence, dès lors qu'un recours est pendant au Conseil et qu'en attendant la partie adverse doit tenir compte de tous les éléments du dossier, en ce compris le certificat du psychiatre ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil observe que l'article 11, § 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué peut à tout moment décider de retirer le séjour de l'étranger qui a été admis au séjour dans le Royaume pour une durée limitée ou illimitée en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale en vertu de l'article 49, § 1^{er}, alinéa 2 ou 3, ou de l'article 49/2, §§ 2 ou 3, ou de mettre fin à ce séjour et lui délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque le statut de protection internationale a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux articles 55/3/1, § 2, ou 55/5/1, § 2 ou lorsque l'étranger a renoncé à son statut de protection internationale.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée aux alinéas 1^{er} et 2, il prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'espèce, la partie requérante fait grief, en termes de mémoire de synthèse, à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les éléments invoqués par la partie requérante en vue de démontrer l'existence d'une relation de dépendance avec son fils.

À cet égard, le Conseil observe que le 12 mai 2023, la partie requérante s'est vu notifier un courrier l'invitant à compléter un questionnaire car « [sa] situation de séjour est à l'étude », et qu' « il est possible que [son] droit de séjour [lui] soit retiré ou qu'on met [sic] fin à [son] séjour et [qu'on lui] interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée ». Le 23 mai 2023, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse ledit questionnaire complété accompagné d'une annexe.

Dans ce questionnaire, à la question « Avez-vous de la famille en Belgique ? Si oui, laquelle ? Et où séjourne-t-elle ? », la partie requérante a répondu « Oui mon fils et mon petit-fils [T.K.] [Q.K.] ». Ensuite, lorsqu'il lui a été demandé si elle avait « des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? Si oui, lesquelles ? », elle a renvoyé à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour susvisée, que la partie requérante a notamment fait valoir que « [I]es certificats médicaux déposés mettent également en avant [...] l'importance du soutien apporté par la famille en Belgique, à savoir son fils Monsieur [T.I.K.], ainsi que son petit-fils, lesquels lui apportent un soutien essentiel et constituent les soignants principaux de la demandeuse, assurant le facteur de stabilité le plus important dans sa vie. Leur relation est telle qu'une séparation serait fatale ».

Il résulte également de la lecture d'une note de synthèse rédigée par un agent de la partie défenderesse le 11 juillet 2023 et présente au dossier administratif, tel qu'il a été transmis au Conseil dans le cadre du présent recours, que la décision du 11 juillet 2023 visée au point 1.6 a été retirée en vue de « motiver quant à la nécessité de soutien familial ». Cela est par ailleurs confirmé dans un courrier du 12 septembre 2023, adressé par un agent de la partie défenderesse au fonctionnaire médecin chargé de remettre un nouvel avis quant à la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter par la partie requérante, qui mentionne que « [v]ous nous avez remis un avis dans ce dossier. Je vous saurais gré de nous transmettre un supplément d'informations étant donné que : retrait[.] Motif : nécessité de soutien familial ».

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la première décision attaquée, qui mentionne qu' « *il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous entreteniez un lien particulier de dépendance à l'égard de votre fils présent en Belgique* », que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués par la partie requérante en vue d'établir l'existence de liens de dépendance supplémentaires avec son fils présent en Belgique et en possession d'un titre de séjour.

À ce sujet, le Conseil précise que si la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relève d'une procédure distincte de la décision de fin de séjour en cause, force est de constater que la partie requérante, en exerçant son droit à être entendue dans le cadre de l'adoption des décisions attaquées, a spécifiquement invité la partie défenderesse à avoir égard à ladite demande. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse fait référence, à trois reprises, à la teneur de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dans la motivation de la première décision attaquée, de telle sorte qu'elle avait connaissance des éléments y invoqués.

Le Conseil estime dès lors, sans se prononcer sur les liens de dépendance entre la partie requérante et son fils, que la motivation de la première décision attaquée est insuffisante en ce qu'elle ne démontre pas d'un examen complet et particulier, sur la base de tous les éléments de la cause.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, selon laquelle « [I]a partie adverse ne voit par ailleurs pas pourquoi elle n'aurait pas pu considérer que les liens de la partie requérante avec la Russie étaient beaucoup plus forts avec la Russie qu'avec la Belgique puisque dans le premier pays elle a plusieurs filles à qui elle a rendu visite à plusieurs reprises ces dernières années alors que sur le territoire belge, elle n'a pas établi avoir de relations sociales et n'a qu'un fils à l'égard duquel elle n'a pas démontré l'existence de liens supplémentaires de dépendance. Elle entend à cet égard relever que la demande 9ter fondée sur le certificat médical allégué a été rejetée et que c'est donc en vain que la partie requérante fonde son argumentation sur celui-ci » ne saurait être suivie. En effet, elle ne saurait occulter le fait que la partie défenderesse avait connaissance, lors de la prise de la première décision attaquée, d'éléments susceptibles d'établir une dépendance de la partie requérante à l'égard de son fils qui n'ont pas été pris en compte.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5 S'agissant de la seconde décision attaquée, le dossier administratif montre que la partie requérante a, le 14 mai 2014, été mise en possession d'une « carte B », valable jusqu'au 26 décembre 2026. Bien que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante, le 21 décembre 2023, le présent arrêt annule cette décision. Cette décision étant censée n'avoir jamais existé, la partie requérante est toujours admise à séjourner sur le territoire belge.

Au vu de cette circonstance, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, le cas échéant, si elle met à nouveau fin à son séjour.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 décembre 2023, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT